

**Arrêté
relatif à l'aménagement de structures immobilière, financière
et promotionnelle propres à favoriser la création d'activités
économiques**

du 22 novembre 2006

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 47, 78, lettre b, et 84, lettre h, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 3 et 5 de la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale²⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 27 novembre 2013 relatif au sixième programme de développement économique 2013-2022 (étape 1 : 2013-2017)^{3), 5)}

arrête :

Article premier ¹ Le projet de créer une triple structure immobilière, financière et promotionnelle au sens du présent arrêté, destinée à favoriser la création de nouvelles activités économiques, est approuvé.

² Le Gouvernement veille à l'exécution du projet.

Art. 2 ¹ Le Gouvernement favorise la mise en place d'une société financière, sous la forme d'une fondation de droit privé, dont le but consiste à financer des projets d'activités économiques présentant un caractère novateur.

² A cette fin, il encourage la recherche des investisseurs disposés à y participer.

³ L'Etat ne participe pas au financement de la fondation.

Art. 3 ¹ Le Gouvernement participe à la création d'une société anonyme dans le dessein d'identifier des projets d'activités économiques nouvelles et d'en favoriser la réalisation par des actions d'accompagnement ("coaching").

² L'Etat participe à raison de 34 % au capital social de la société.

³ A cet effet, un crédit de 34 000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi⁷; ce crédit est imputable à la rubrique budgétaire 300.577.00.

^{3bis} En cas d'augmentation du capital social de la société, le Gouvernement peut renoncer à maintenir la participation de l'Etat au capital social à 34 % au moins.⁶

⁴ Les charges de la société sont couvertes par ses recettes propres, les contributions de tiers et une subvention de l'Etat déterminée sur la base d'une enveloppe financière pluriannuelle.

⁵ Le versement de cette subvention est subordonné notamment à l'engagement de la société de réaliser les buts fixés dans le contrat de prestations conclu avec le Gouvernement.⁵

Art. 4 ¹ Le Gouvernement participe à la création d'une société immobilière sous la forme d'une société anonyme, dont le but est d'aménager des structures d'accueil dans les trois districts au sens du programme de développement économique.

² L'Etat participe à raison de 34 % au capital social de la société.

³ A cette fin, un crédit de 340 000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi⁷; ce crédit est imputable à la rubrique budgétaire 300.577.00.

⁴ En cas d'augmentation du capital social de la société, le Gouvernement peut renoncer à maintenir la participation de l'Etat au capital social à 34 % au moins.⁶

Art. 5 Le Gouvernement veille à ce que ces trois structures œuvrent de manière coordonnée et se donnent des objectifs complémentaires.

Art. 6 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 7 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent arrêté.

Delémont, le 22 novembre 2006

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le vice-chancelier : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 901.1](#)

3) [RSJU 901.111](#)

4) 1^{er} février 2007

5) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'arrêté du 1^{er} février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017

6) Introduit par le ch. I de l'arrêté du 1^{er} février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017

7) Nouvelle dénomination selon le ch. II du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 3 décembre 2014, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015

